

ANNEXE V - RÉGIME D'EXONÉRATION DE LA TICPE POUR LA PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ

Tableau de synthèse

<p><b>Opérateurs</b></p>	<p><b>Produits des tableaux</b></p> <p><b>B et C du 1 de l'article 265 du code des douanes</b></p> <p><b>vrac et conditionné</b></p> <p>(régime de droit commun)</p>
<p>FOURNISSEUR</p>	<p>Copie autorisation clients</p> <p>Coordonnées clients adresses lieu de réception et/ou d'utilisation sur la déclaration en douane</p> <p>Engagement livraison aux clients désignés</p> <p>Relevé mensuel</p> <p>Mentions sur factures et contenants</p>
<p>DISTRIBUTEUR</p>	<p>Autorisation préalable</p> <p>Comptabilité matières</p> <p>Déclaration d'activité trimestrielle</p> <p>Coordonnées clients adresses lieu de réception et/ou d'utilisation nature produit sur les factures</p> <p>Mentions sur factures et contenants</p>

	<p>Rétrocession à un EA <a href="#">[1]</a></p> <p>Tenir l'administration informée des modifications autorisation ou fermeture</p> <p>Jaugeage/barémage cuves supérieures à 1 500 litres</p>
UTILISATEUR	<p>Autorisation préalable</p> <p>Documents conservés pendant 3 ans</p> <p>Comptabilité matières</p> <p>Autres obligations</p> <p>Rétrocession à un EA</p> <p>Tenir l'administration informée des modifications autorisation ou fermeture</p> <p>Jaugeage/barémage cuves supérieures à 1 500 litres</p>

---

[\[1\]](#) On entend par « rétrocession à un EA » le fait de sortir les produits énergétiques du régime d'exonération de la TICPE, lorsque ces produits ne peuvent recevoir les destinations autorisées par le présent arrêté.